

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LABEL IMAGE

ENTRE

L'Association « Label Image » dont le siège social est fixé à Kerdudou, 29310 LOCUNOLÉ, représentée par son Président, Monsieur Michel DUPUY autorisé par délibération du conseil d'administration en date du 2 juillet 2015, soumise à toutes les obligations lui incombant en vertu de la présente convention,
désignée ci-après « l'association »,

D'une part,

La COCOPAQ, sise 3 rue Eric Tabarly Kervidanou, 29394 QUIMPERLÉ, représentée par son Président, Monsieur Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2015, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,
désignée ci-après « La Communauté de communes »,

La Ville de QUIMPERLE, représentée par son Maire, Monsieur Michaël QUERNEZ autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,
désignée ci-après « La Ville »,

ET

L'association « Les Gars de Saint-Philibert », gestionnaire du cinéma Le Kerfany, sise 13 rue des Moulins, 29350 MOELAN-SUR-MER, représentée par son Président, Monsieur Michel GROSSARD, autorisé par délibération du conseil d'administration en date du, soumise à toutes les obligations lui incombant en vertu de la présente convention,
dénommée ci-après «Le cinéma Le Kerfany ».

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association « Label Image » organise sur le territoire un festival dédié aux arts de l'image, le festival Les Passeurs de Lumière (7^{ème} édition), en poursuivant les objectifs suivants :

- Créer un événement unique, original et accessible à tous sur le territoire, centré sur les arts de l'image,
- Présenter des démarches exigeantes, des écritures plastiques, visuelles et filmiques rigoureuses et innovantes,
- Provoquer des rencontres entre le public et les professionnels participants,
- Susciter une réflexion sur les nouvelles technologies liées à l'image.

La Cocopaq met en œuvre une politique de « *soutien au cinéma scolaire primaire, social et culturel* ». Cette politique résulte de ses compétences, approuvées par arrêté préfectoral en date du 28 février 2003, par lesquelles elle a en charge *la politique sportive, culturelle et en matière de jeunesse, d'intérêt communautaire*.

Le cinéma La Bobine géré par la Ville de Quimperlé et le cinéma Le Kerfany géré par l'association « Les Gars de Saint Philibert » ont pour vocation la promotion, l'animation et la diffusion cinématographiques.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de la Communauté de Communes, de la Ville de Quimperlé, du cinéma Le Kerfany et de l'association « Label Image », organisatrice du festival les Passeurs de Lumière.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET ACTIONS A ENTREPRENDRE

La subvention allouée par la Communauté de Communes à l'association a pour objet de soutenir les objectifs et opérations dont l'association s'assigne la réalisation, à savoir promouvoir un événement culturel d'envergure communautaire : **Le Festival Les Passeurs de Lumière** (7^{ème} édition), se déroulant du **27 au 29 novembre 2015**. Le festival explorera la thématique : « **Les gens du voyage** ».

Principalement concentré sur le bourg de la commune de Bannalec pour une meilleure lisibilité, le festival proposera à la population un parcours identifié alternant projections vidéos, expositions, animations et rencontres organisées dans différents lieux de la commune. Une convention liant l'association et la commune de Bannalec sera rédigée à cet effet.

En outre, les deux salles de cinéma du territoire sont partenaires de la manifestation en projetant, en concertation avec l'association, des films liés à la thématique ou particulièrement innovants, sous forme de séances publiques et scolaires. Un billet unique mis en place par l'association, le Pass Passeurs de lumière, donnera accès à tous les sites du festival, y compris les salles de cinéma.

Les modalités de mise en place de ces trois actions sont les suivantes :

1-1 Séances publiques

Les deux salles de cinéma prennent à leur charge les frais logistiques inhérents à la projection des séances publiques, hors intervenants : location du ou des films, projections, accueil dans l'établissement.

L'association prend à sa charge les frais relatifs à la participation éventuelle d'intervenants pour animer le débat à la suite des projections (cachet, déplacement, hébergement, restauration).

1-2 Séances scolaires

La Cocopaq adresse à toutes les écoles du territoire un courrier d'inscription présentant les films et créneaux de séances disponibles. La Cocopaq prend à sa charge le transport des scolaires.

Les deux cinémas s'engagent à proposer un tarif unitaire de 2,50 € / élève. La Cocopaq participe à ce coût en prenant à sa charge la somme de 1,00€ / élève qui sera versée aux salles de cinéma à l'issue de l'opération, sur présentation de la facture faisant apparaître le nombre d'élèves. De ce fait, le prix d'entrée préférentiel proposé aux scolaires est de 1,50€/élève, réglé directement aux salles par les établissements scolaires.

1-3 Pass

Le Pass Passeurs de Lumière d'une valeur unitaire de 7,00 € permet l'accès à tous les sites du festival. Il sera disponible à la vente dans différents points dont les offices de tourisme et les deux salles de cinéma selon les contraintes de chaque lieu.

Pour toute présentation du PASS au moment des séances publiques, sans contrepartie financière de la part du spectateur, les deux salles de cinéma comptabiliseront une place de cinéma au tarif de 2,50 € qui sera facturée à la Cocopaq à l'issue de l'opération.

1-4 Autres actions : interventions scolaires et expositions

L'association pourra proposer des rencontres scolaires (écoles, collèges, lycées) avec des professionnels des arts de l'image et du cinéma. Dans ce cadre, l'association prendra à sa charge les frais relatifs à la participation des intervenants. Par ailleurs, la Cocopaq prendra à sa charge le transport des scolaires (écoles) pour se rendre aux expositions organisées à leur intention durant le festival. Les salles de cinéma pourront, si elles le souhaitent, accueillir dans leurs locaux une exposition. D'autres collaborations pourront aussi être recherchées.

ARTICLE 2 : MONTANT ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION

La subvention allouée par la Communauté de Communes à l'association « Label Image » est de **15000€** (15 000 € en 2014).

Elle sera créditée sur les comptes de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un versement, après la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de l'opération visée à l'article 1.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

4-1 L'association « Label Image » ne pourra utiliser les sommes versées par la Communauté de Communes au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.

4-2 Conformément au décret loi du 2 mai 1938, l'association « Label Image » ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la collectivité à d'autres d'associations, collectivités privées ou œuvres.

4-3 L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention.

ARTICLE 5 : COMPTE RENDU FINANCIER

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire devra, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, produire un compte rendu financier à la Communauté de Communes.

Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'association et sera adressé à la Communauté de Communes dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

6-1 L'association « Label Image » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et opérations définis à l'article 1 de la présente convention.

6-2 L'association « Label Image » s'engage à fournir à la Communauté de Communes le bilan des activités de l'exercice.

6-3 L'association « Label Image » tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les crédits nécessaires ayant été préalablement votés par le Conseil Communautaire, la Communauté de Communes s'engage, en contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que l'association « Label Image » les remplisse, à soutenir financièrement les objectifs et opérations visées à l'article 1.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association « Label Image » s'engage à faire mention de la participation de ses partenaires liés par la présente convention sur tout support ou action de communication, et de l'utilisation de leur logo chaque fois que possible (affiches, programmes, communiqués de presse, site internet ...). Elle s'engage à leur faire valider les bons à tirer relatifs à ces outils de communication.

Les deux cinémas s'engagent à annoncer la ou les séances de leur salle dans leurs outils de communication habituels (programmes, bandes annonces, sites...).

La Communauté de Communes s'engage à promouvoir l'événement par une présentation de l'opération au sein de ses propres moyens de communication (Mag 16, agenda culturel...).

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association « Label Image » s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par la Communautés de Communes ou les mandataires désignés par elle à cette fin.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

La Communauté de Communes pourra suspendre ou diminuer le montant du versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par l'association « Label Image » ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont l'association s'assigne la réalisation prévue à l'article 1, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

11-1 En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

11-2 La résiliation de la convention à l'initiative de l'association entraînera le reversement automatique de la subvention perçue.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Quimperlé, le

Le Président de la Cocopaq
Monsieur Sébastien MIOSSEC

Le Président de l'association « Label Image »
Monsieur Michel DUPUY

Le Maire de la Ville de Quimperlé
Monsieur Michaël QUERNEZ

Le Président des Gars de Saint-Philibert
Monsieur Michel GROSSARD